

# Voyage dans le secret de l'Etat

**L'exposition récente\* et le catalogue « Le secret de l'Etat »\*\* montrent la construction historique de ce secret et la tension, tout à fait d'actualité, entre sa gestion par l'Etat et la demande de transparence des citoyens.**

Emmanuel NAQUET, historien, coresponsable du groupe de travail LDH  
« Mémoires, histoire, archives »

**A**l'heure où, après les attentats de 2015, le Premier ministre met en avant la sécurité comme l'une des libertés, une loi sur le renseignement est votée et l'état d'urgence prolongé, se pose avec plus encore d'acuité la question d'une surveillance généralisée au détriment du respect de la vie privée (sans compter le développement de l'identification et du traçage des personnes). A contrario, plusieurs lois adoptées en 1988, 2000 et 2013 mettent la transparence au cœur de la chose publique. Des autorités administratives indépendantes (Cnil, CCSDN, CNCIS) sont créées, des lanceurs d'alerte (Edward Snowden) dénoncent, ou des scandales sont révélés (WikiLeaks). D'où l'intérêt de l'exposition et de l'ouvrage, riche d'une belle iconographie, relatifs au secret de l'Etat sur la longue durée.

Les archivistes et historiens y retracent l'élaboration de l'Etat secret (l'espionnage et le contre-espionnage) et la prolifération des secrets de l'Etat (les affaires « sensibles »), surtout quand la communication est rare, contrôlée, centralisée, que l'équilibre des pouvoirs n'existe pas, que les oppositions et opinions sont muselées par des « serviteurs de l'Etat » et que les « cabinets noirs » travaillent dans l'ombre.

\* Hôtel de Soubise à Paris, 4 novembre 2015-28 février 2016.

\*\* « Le secret de l'Etat. Surveiller-Protéger-Informer, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle », Sébastien-Yves Laurent (dir.), Archives nationales et Nouveau Monde éditions, 2015, 224 p., 26 €.



(1) Respectivement : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » et « Tout citoyen peut demander communication des documents qui sont conservés dans les dépôts des archives, aux jours et heures qui sont fixés ».

(2) Voir le débat entre les historiens Sonia Combe, Jean-Marc Berlière et Denis Peschanski ([www.humanite.fr/lacces-aux-archives-est-il-toujours-problematique-596554](http://www.humanite.fr/lacces-aux-archives-est-il-toujours-problematique-596554)).

Mais autant la raison d'Etat est un fait, autant le citoyen peut s'interroger sur la surveillance pour l'ordre public au nom de la sûreté individuelle, même si c'est la République qui a mis en place une législation et des services ad hoc – avec cependant, en 2016, un coût d'un milliard d'euros par an pour six services et quinze mille fonctionnaires et toujours des pratiques « d'armoires de fer »...

## La question du droit d'accès aux archives

Ainsi, si la Révolution a forgé le concept de « sûreté de l'Etat », repris par l'Empire, c'est dans un contexte spécifique. Les républiques successives, dans des configurations différentes, ont cherché à protéger l'Etat, y compris lorsque le Conseil d'Etat confirme que la justice ne peut avoir accès à des documents classifiés et que des parlementaires ou des juges d'instruction (jusqu'en 1998) ne peuvent avoir accès à des documents « secret-défense », et, pendant un temps, à des lieux « protégés ». Aujourd'hui, ce sont les « intérêts fondamentaux de la nation », dans une acceptation floue et le cas échéant extensive, qui sont invoqués dans les Code de la défense (2004) et de la Sécurité intérieure (2012), et c'est avant tout le terrorisme islamiste qui

est au cœur des préoccupations des dirigeants.

Au-delà des cadres et des actions juridiques et politiques de « l'Etat secret » (déchiffrement des messages de « l'ennemi », conception de la force de frappe, écoute de l'opposition jusqu'en 1991, utilisation de « fonds spéciaux » jusqu'en 2001, etc.), de multiples enjeux pour le citoyen existent, dont : celui du respect de la correspondance, celui de la liberté de la presse (lois de 1993 et de 2010), celui de la liberté d'accès aux archives publiques (art. 15 de la Déclaration de 1789 et art. 37 de la loi du 24 juin 1794<sup>(1)</sup>). Or, des sources sur la guerre de 39-45 ne sont toujours pas consultables, ou sur dérogations<sup>(2)</sup>, lesquelles sont aléatoires voire arbitraires, tandis que d'autres sont déclarées à jamais incommunicables, comme sur les essais nucléaires (loi de 2008).

A cet égard, au-delà du sous-titre de l'exposition – un triptyque à davantage interroger –, rappelons qu'une France ouverte et moderne doit placer au cœur de l'éthique et de la pratique républicaines les valeurs démocratiques non seulement de publicité de la gouvernance, mais aussi de sa transparence avec des instruments de contrôle judiciaires, parlementaires, et issus de la société civile. ●